



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme
de La Bouëxière (35)**

N° : 2022-010004

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010004 relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la Bouëxière (35), reçue de la mairie de La Bouëxière le 13 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 31 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune réalise simultanément la révision allégée n°4 concernant la modification et l'extension des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de la déchetterie (Nd), de la station de traitement des eaux usées (Nep) et du centre médico-social Rey-Ledoux (Aps), et la révision allégée n°5 concernant la modification du périmètre d'un STECAL dédié aux activités économiques (Ae) situé à Tarouanne ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bouëxière qui vise à identifier au sein de la zone agricole (A) trois nouveaux bâtiments patrimoniaux pouvant changer de destination, situés au sein des hameaux de La Touche Meslet (2) et de La Ville Oreux (1) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Bouëxière :

- d'une superficie de 4 968 ha, abritant une population de 4 486 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 12 décembre 2017 ;
- membre de Liffré-Cormier communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et d'appui de secteur ;

Considérant que l'ajout de 3 nouveaux bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination en zone A n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables sur l'environnement, compte tenu de son caractère très limité, et n'est pas susceptible d'impacter un milieu présentant une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la nature de cette révision allégée permet de considérer que ce projet n'a pas d'incidence sur les zones des STECAL Nd, Nep, Aps et Ae de Tarouanne, et peut être analysé séparément, sans effet de cumul, des autres évolutions du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la Bouëxière (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la Bouëxière (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la Bouëxière (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr